



Arrêt

n° 147 618 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays, à bord d'un bateau, le 07 juin 2014 pour le Yémen où vous seriez arrivé le jour même et d'où vous vous seriez embarqué à bord d'un avion le 22 août 2014 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 23 août 2014. Vous y avez introduit une demande d'asile le 25 août 2014. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en juin 2009, vous auriez rencontré le président de la LDDH (ligue djiboutienne des droits humains), Omer Ali Ibad, à l'occasion

d'une manifestation dans le quartier de Balbala (Djibouti-ville). Il vous aurait demandé de lui fournir des informations sur des événements à Djibouti qui seraient à l'origine de violations de droits de l'homme.

Le 1er juillet 2012, vous auriez participé à une manifestation à Tadjoura pour protester contre la discrimination à l'embauche qui consistait à embaucher plus de travailleurs d'ethnie issa venant de Djibouti que de personnes d'ethnie afar pour travailler dans le tout nouveau port de Tadjoura . Lors de cette manifestation, des coups de feu auraient été tirés par des militaires, vous auriez été arrêté et jeté en prison pendant 5 jours et torturé. Le 30 décembre 2012, vous auriez participé à une manifestation située dans la ville d'Obock pour protester contre le ministre de la jeunesse et des sports qui n'avait pas tenu ses promesses. Lors de cette manifestation, vous auriez été arrêté par des gendarmes qui vous auraient torturé avant de vous relâcher. Le 06 juin 2013, un ami à vous, [S.A.], qui, comme vous, aurait récolté des informations pour le président de la LDDH aurait été arrêté par la police et tué avant d'être abandonné dans un quartier de Djibouti. Vous auriez participé le 12 mai 2014, dans le quartier d'Arhiba (Djibouti-ville), à une commémoration du parti EAD au cours de laquelle la police vous aurait arrêté, détenu pendant 14 jours et torturé. Les policiers vous auraient appris qu'ils savaient que vous aviez participé à des manifestations et connaissaient vos activités.

Ils vous auraient interrogé sur l'identité de la personne pour laquelle vous travailliez mais vous n'auriez rien dit. Vous auriez été conduit à l'hôpital par le président de la LDDH pour soigner les blessures infligées par les forces de l'ordre lors de votre détention suite à la manifestation du 12 mai 2014, et y seriez resté 12 jours avant de quitter le pays sur les conseils du président.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre engagement au sein de de la LDDH, vous n'évoquez que vos contacts avec son président que vous nommez indifféremment Omer Ali Ibad (voyez rapport d'audition du 22/10/2014, p.3) ou Omer Ali Ibado (voyez le Questionnaire de l'Office des étrangers p.14) qui, selon vous, en est le président et qui se révèle in fine être en fait Omar Ali Ewado (voyez rapport d'audition du 22/10/2014, p.6). Or, selon nos informations dont une copie se trouve dans le dossier administratif, Omar Ali Ewado travaille pour le compte du pouvoir djiboutien et est exclu de la LDDH depuis des années.

Ensuite, vous dites que vous avez travaillé pendant 5 ou 6 ans pour la LDDH (voyez rapport d'audition du 22/10/2014, p.3), or, à part l'identité de son président – qui rappelons le, selon nos informations, n'est pas reconnu par cette association -, vous ne fournissez aucune information concernant cette association. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire où elle se trouve, vous ne savez pas si la personne qui, selon vous, en serait le président, Monsieur Omer Ali Ibad et pour lequel vous auriez travaillé, a jamais été arrêté par les autorités de votre pays, vous ne connaissez aucune autre personne que lui au sein de la LDDH et en particulier vous ne connaissez pas Maître Zakaria Abdillahi qui est pourtant, selon nos informations dans le dossier administratif, le seul représentant légitime de la LDDH (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.5 et 6).

En outre, le seul document que vous déposez concernant vos liens avec la LDDH – et dont, au demeurant la fiabilité est remise en cause – n'est envoyé au CGRA qu'en date du 12 novembre 2014 soit près de deux mois et demi après l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun document qui atteste de votre adhésion à la LDDH ni lors de votre audition à l'Office des étrangers ni lors de votre audition au Commissariat général en date du 22 octobre 2014 alors que vous introduisez votre demande d'asile le 25 aout 2014, soit près de deux mois après votre arrivée en Belgique. Vous déclarez à cet égard que vous n'avez pas la preuve de cette affiliation parce que vous n'avez pas assez d'argent pour téléphoner à votre famille (voyez rapport d'audition du 22/10/2014, p.3).

Cette explication est sureprenante et ce d'autant plus à une époque où les connexions à internet sont généralisées et où l'envoi d'un courriel est une opération courante que vous auriez pu effectuer soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un proche. A cet égard, vous n'avez pas pensé demander à quelqu'un d'envoyer un courriel au président de la LDDH alors que le centre où vous vous trouvez dispose d'une connexion à internet et vous n'avez pas non plus pensé demander à votre avocat avec lequel vous avez pourtant eu un entretien deux jours avant l'audition au CGRA de faire des démarches pour le contacter (voyez rapport d'audition du 22/10/2014, p.7).

Notons encore qu'il est plus qu'étonnant que vous ne soyez proche d'aucun parti politique, (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.7) alors que vous participez depuis plusieurs années à des

manifestations dénonçant la politique du gouvernement djiboutien ce qui vous a valu d'être arrêté, détenu et torturé par les autorités de votre pays et que vous prétendez être actif dans la défense des droits de l'homme.

On ne comprend pas non plus très bien pourquoi vous auriez été choisi par hasard par le président de la LDDH comme informateur, lors d'une manifestation (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.5), alors que vous ne soutenez aucun parti politique et que vous n'aviez aucun antécédent qui aurait amené un président d'une ligue de défense des droits de l'homme à vous faire confiance en faisant appel à vous pour le renseigner sur le nonrespect des droits de l'homme à Djibouti.

Notons également qu'il est tout à fait improbable que vous ayez été arrêté détenu et torturé à trois reprises par les autorités de votre pays et que la LDDH pour laquelle vous dites pourtant travailler et que vous avez informée de vos persécutions (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.6) n'ait rien publié à cet égard alors qu'il s'agit de sa mission principale et de sa raison d'être. Malgré vos maltraitements dont vous auriez fait l'objet en prison (à deux reprises en 2012 et en 2014) et votre visite à l'hôpital à Djibouti en 2014, vous ne présentez aucun document médical ou autre élément concret pour appuyer ces faits. Il est raisonnable de penser que vous auriez pu présenter un minimum d'éléments pour appuyer vos dires.

Par ailleurs, concernant la manifestation du 12 mai 2014, force est de constater que vous parlez dans un premier temps d'une commémoration du parti RDD (voyez le questionnaire de l'Office des étrangers du 15.09.2014, p.15) pour ensuite corriger d'initiative les déclarations telles que retranscrites à l'Office des étrangers, lors de votre audition au Commissariat général, en précisant qu'il s'agit en fait du parti « EAD ». Invité alors à préciser la signification de ce sigle, vous n'êtes pas en mesure de répondre (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.4).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif que la commémoration à laquelle vous faites allusion a eu lieu au siège du parti ARD (Alliance républicaine pour le développement).

Enfin, les informations que vous auriez données à la personne que vous prétendez être le président de la LDDH sont des informations d'ordre général puisque vous parlez de « ce qui se dit dans la rue, ce que l'opposition dit contre le gouvernement » ou que vous dites encore lui avoir dit que « l'opposition demande au gouvernement de quitter le pouvoir et de donner des droits à tout le monde parce que Ismail Omar Guelleh est un dictateur » (voyez l'audition au CGRA du 22/10/2014 p.6) ou sont de notoriété publique – les arrestations à l'occasion des trois manifestations auxquelles vous auriez participé ou encore le décès de Sahal Ali Youssouf-.

Quant aux documents que vous déposez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre carte d'identité djiboutienne, un témoignage de Monsieur Omar Ali Ewado et de la documentation relative au non-respect des droits de l'homme à Djibouti, ils ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité ce qui n'est pas remis en cause, la fiabilité du témoignage de Monsieur Omar Ali Ewado a été remise en cause dans la présente décision et enfin, la documentation que vous avez fournie à l'appui de votre demande, renseigne sur la situation des droits de l'homme en général à Djibouti et ne peut par conséquent remettre en cause la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède « *aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de faire la lumière sur le rôle d'Omar Ali Ewado ; et/ou pour évaluer la crédibilité de la participation personnelle du requérant à diverses manifestations d'opposition ainsi que la réalité des trois détentions subies par lui dans ce cadre* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents tirés de la consultation de sites Internet français relatifs à Omar Ali Ewado et à la répression des opposants à Djibouti, ainsi qu'un document non daté rédigé par le requérant lui-même.

3.2 La partie requérante a ensuite déposé, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle a joint un certificat médical constatant plusieurs lésions, une « note d'information » datée du 16 février 2015 et rédigée par Said Houssein Robleh, Secrétaire Général de la LDDH ainsi qu'une photographie attestant de la rencontre entre les représentants de la LDDH et l'ambassadeur d'Allemagne ainsi qu' « *une déclaration d'une association* » datée de février 2015.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève qu'à part le nom de son président, le requérant ne peut rien dire au sujet de l'association LDDH et elle s'étonne qu'il ne connaisse pas le seul représentant légitime de cette association. Elle constate que le seul document déposé par le requérant en lien avec la LDDH n'est déposé que deux mois et demi après l'introduction de sa demande d'asile. Elle estime étonnant que le requérant ne soit proche d'aucun parti politique étant donné qu'il déclare avoir participé à plusieurs manifestations dénonçant la politique du gouvernement djiboutien et ajoute que cela rend incompréhensible le fait qu'il ait été choisi, comme informateur, par le Président de la LDDH. Elle soulève qu'il est étonnant que la LDDH n'ait rien publié concernant les trois arrestations et détentions subséquentes du requérant alors qu'il s'agit de sa mission principale et de sa raison d'être. Elle relève également que le requérant ne dépose aucun document médical ou autre élément concret en lien avec les maltraitements subies en détention.. Elle relève des contradictions entre ses déclarations et les informations récoltées concernant la manifestation du 12 mai 2014 à laquelle il déclare avoir participé.. Elle soulève que les informations que le requérant déclare avoir données à la personne qu'il présente comme le président de la LDDH sont des informations générales ou de notoriété publique. Elle termine en soulignant que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que les craintes de persécutions invoquées par le requérant sont d'ordre politique. Elle formule que le requérant craint, en cas de retour, d'être à nouveau emprisonné et maltraité car il a été fiché par ses autorités en raison de sa participation à plusieurs manifestations d'opposition et en raison de plusieurs arrestations subies dans ce cadre. Elle apporte une rectification aux dires du requérant : ainsi, le requérant aurait rencontré Omar Ali Ewado en juin 2012 et non en juin 2009. Elle souligne le très faible niveau d'instruction du requérant, qui ne sait ni lire ni écrire. Elle souligne également que le requérant travaillait clandestinement pour la LDDH en ce qu'il était sur le terrain, participait à des manifestations et informait Omar Ali Ewado de toute violation des droits de l'homme qu'il entendait ou constatait et qu'il n'a jamais fréquenté cette association ou ses membres, ce qui explique ses ignorances sur ces points. Elle estime que, concernant le nom d'Omar Ali Ewado, il faut tenir compte du défaut d'instruction du requérant et des différentes prononciations possibles et elle ajoute que lorsqu'il a été confronté à l'orthographe exacte du nom de cet homme, le requérant a confirmé qu'il parlait bien de lui. Elle allègue que pour le requérant, c'est Omar Ali Ewado qui est le président de la LDDH et ajoute que selon les informations à sa disposition et qu'elle annexe à sa requête, la légitimité de Zakaria Abdillahi est contestée et le poste de président de la LDDH est brigüée par ce dernier et par Omar Ali Ewado. Elle ajoute que de nombreux articles au nom de la LDDH sont signés par Omar Ali Ewado de sorte qu'il dispose d'une certaine légitimité. Elle estime que rien ne permet de relier Omar Ali Ewado au pouvoir djiboutien et, qu'au contraire, il est critique vis-à-vis de ce pouvoir. Elle formule que le requérant était convaincu qu'Omar Ali Ewado était le président de la LDDH et que, ayant agi comme informateur pour son compte, il est évident qu'il est considéré comme un opposant au pouvoir par les autorités djiboutiennes. Elle allègue que le requérant a été abordé par Omar Ali Ewado qui s'est présenté à lui comme étant le président de la LDDH. Elle souligne le fait que l'attestation produite par le requérant et émanant d'Omar Ali Ewado confirme les problèmes rencontrés par le requérant. Elle déclare que l'adhésion du requérant à la LDDH étant clandestine, qu'il ne peut produire aucun autre document probant quant à ce et que, le requérant n'ayant eu de contact qu'avec Omar Ali Ewado, seul cet homme peut confirmer son implication. Elle avance que c'est en raison du faible niveau d'instruction du requérant que celui-ci a mis du temps pour produire l'attestation du sieur Omar Ali Ewado. Elle argue qu'il ne faut pas nécessairement soutenir un parti politique pour participer à des manifestations et qu'Omar Ali Ewado voulait, que travaille pour lui, des hommes de terrains et qu'il n'était pas requis « *que les jeunes [choisis] soient proches d'un parti politique et/ou qu'ils aient des antécédents* ». Elle formule que le requérant a systématiquement informé Omar Ali Ewado de ses arrestations mais qu'il lui demandait également de ne pas faire de publicité de son nom et que plusieurs articles font état d'arrestations de militants sans les lister. Elle allègue que le requérant s'engage à obtenir des documents prouvant les maltraitements subies. Elle souligne que concernant la manifestation du 12 mai 2014 à laquelle le requérant a participé, ce dernier ne connaît pas la signification du parti au siège duquel la commémoration a eu lieu. Elle insiste sur le fait que le rôle du requérant était d'informer Omar Ali Ewado sur ce qu'il voyait sur le terrain. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez instruit le dossier du requérant et de ne pas l'avoir assez interrogé sur les manifestations auxquelles il a participé et sur ses détentions.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, le Conseil ne peut se rallier à la décision querellée quand celle-ci considère que le témoignage de Monsieur Omar Ali Ewado a été déposé tardivement au dossier et que ce témoignage est rédigé par une personne qui « *travaille pour le compte du pouvoir djiboutien et est exclue de la LDDH depuis des années* » en laissant ainsi planer un doute quant à sa fiabilité. Il estime, d'une part, que l'explication selon laquelle « *le faible niveau d'instruction du requérant, qui ne sait ni lire ni écrire, et le manque de moyen expliquent le temps mis pour obtenir ladite attestation. Dès lors qu'il ne sait pas écrire et qu'il n'a pas de proches en Belgique, il ne pouvait raisonnablement pas envoyer un courriel comme semble l'exiger le CGRA* », telle que précisée en termes de requête est cohérente avec l'ensemble des éléments aux dossiers administratif et de la procédure. D'autre part, le fait que cette attestation ait été signée par Monsieur Omar Ali Ewado ne peut suffire à priver la demande d'asile du requérant de crédibilité, en effet, il ressort de documents annexés à la requête introductive d'instance qu'il existe un conflit entre ledit Omar Ali Ewado et le sieur Zakaria Abdillahi quant à la présidence de la LDDH. Ce conflit et les pièces avancées par la partie requérante amènent le Conseil à juger nécessaire, par prudence, d'instruire de manière plus détaillée la question du rôle et de la fiabilité d'Omar Ali Ewado.

Dans l'état actuel des informations présentes au dossier et au regard du profil du requérant, il n'est pas invraisemblable que ce dernier ait pu avoir été convaincu que le sieur Omar Ali Ewado était le président de la LDDH en titre.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci s'étonne que le requérant ne soit proche d'aucun parti politique alors qu'il participe à des « *manifestations dénonçant la politique du gouvernement djiboutien* » et qu'il ait été recruté par la LDDH sans être affilié à un parti politique. La partie défenderesse n'appuyant ses critiques par aucun élément concret, le Conseil estime ne pouvoir les considérer comme fondées.

4.5 Le Conseil observe que certains éléments n'ont pas été abordés au cours de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, en particulier les circonstances des manifestations auxquelles il déclare avoir participé et des arrestations/détentions qui s'en seraient suivies alors qu'il s'agit d'éléments importants de sa demande d'asile.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'audience un certificat médical constatant l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Ce document pourrait être un élément confirmant les maltraitances subies par le requérant durant ses détentions.

4.7 Le Conseil constate que le requérant a également déposé, lors de l'audience, une note d'information accompagnée d'une photographie attestant de la rencontre entre les représentants de la LDDH et l'ambassadeur d'Allemagne ainsi qu'une « *déclaration d'une association* ». En l'état du dossier, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour tirer quelque conclusion que ce soit de ces pièces. Mais dès lors qu'elles permettraient de préciser les fonctions actuelles du sieur Omar Ali Ewado et sa fiabilité, une instruction notamment des circonstances entourant ces prises de vue pourrait s'avérer particulièrement utile en l'espèce.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE